

Arrêt

n° 206 037 du 27 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 19 juillet 2012 et le lendemain vous avez introduit **une première demande d'asile** à l'Office des étrangers. À la base de celle-ci, vous avez invoqué votre homosexualité et une arrestation en raison de votre orientation sexuelle. Le 27 novembre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 27 décembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 110 919 du 27 septembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le*

Commissariat général en raison de vos déclarations inconsistantes sur votre relation de trois années avec votre petit copain et en raison du fait que votre seule orientation sexuelle ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale en raison des informations à la disposition du Commissariat général et de l'absence de crédibilité des persécutions invoquées (arrestation et détention).

Le 21 octobre 2013, vous introduisiez **une seconde demande d'asile** à l'Office des étrangers. Vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique. À l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Pour appuyer votre nouvelle demande d'asile, vous présentez un avis de recherche à votre nom et daté du 25 septembre 2013. Le 25 octobre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, car cette demande reposait sur des faits dont la crédibilité avait déjà été remise en cause lors de votre première demande et que les nouveaux éléments produits ne disposaient pas d'une force probante suffisante pour permettre une analyse différente. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 22 mai 2017, vous avez introduit **une troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. Le 14 juin 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre demande d'asile et a décidé de vous entendre à nouveau le 29 juin 2017.

À l'appui de votre troisième demande d'asile, vous réitérez les faits invoqués lors de vos précédentes demandes et ajoutez être actif pour l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie (IRA) depuis le 22 juillet 2016 et membre officiel depuis avril 2017, et membre de Touche pas à ma Nationalité (TPMN) depuis le 04 juin 2016, et craindre d'être persécuté pour ce fait. Vous ajoutez que vous craignez également ne pas pouvoir être recensé par vos autorités, car vous ne disposez pas des documents requis.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte de membre de l'IRA pour l'année 2017, une attestation de TPMN Mauritanie datée du 27 avril 2017 et signée par [D.M.D.], une attestation TPMN Belgique datée du 12 février 2017 et signée par [I.K.], 16 photographies de vous, 8 enregistrements vidéos dans lesquels vous êtes présents, un article de presse, un exemplaire de la revue Mauritanies1 n° 61 du 31 décembre 2016 au 28 février 2017 contenant l'interview d'[A.B.W.] et un courrier introductif de votre avocat daté du 10 mai 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu d'une fuite de votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, vous déclarez craindre d'être persécuté par vos autorités en raison des faits invoqués lors de votre première demande d'asile et en raison de votre appartenance et vos activités pour IRA et TPMN en Belgique. Vous craignez également de ne pas pouvoir bénéficier de vos droits de citoyen mauritanien car vous n'avez pas pu vous recenser (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, p. 4). **Néanmoins, le Commissariat général ne peut tenir ces craintes pour établies. Les motifs sur lesquels repose cette analyse sont détaillés ci-dessous.**

Le premier motif est que les faits invoqués en première demande d'asile ont déjà été considérés comme non crédibles par le Commissariat général qui a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire le 27 novembre 2012, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), par son arrêt n° 110 919 du 27 septembre 2013. La décision rendue par le CCE possède l'autorité de chose jugée.

Par ailleurs, vous déclarez à l'Office des étrangers que votre troisième demande d'asile n'a pas de lien avec les faits invoqués lors de vos précédentes demandes (cf. Dossier administratif, partie OE, déclaration de demande multiple, rubrique 15) et précisez devant le Commissariat général qu'il n'y a pas de faits nouveaux relatifs à cette crainte (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, p. 4).

Le deuxième motif est que vous ne démontrez pas que vos activités politiques vous font encourir un risque de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, votre engagement au sein de l'IRA est relativement récent, puisque vous avez commencé à participer à ses activités en juillet 2016 et avez demandé à devenir membre officiel en avril 2017 (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, p. 7). À ce sujet, le Commissariat général s'étonne de la récence de votre affiliation à l'IRA, puisque selon vos déclarations, vous êtes opposé depuis votre adolescence aux pratiques esclavagistes (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, p. 12). Vous justifiez cela par le fait que vous n'aviez pas les moyens de vous opposer à cette pratique au pays, et que vous n'aviez pas connaissance de ce mouvement, car vous viviez à Kaédi alors que l'IRA se développait à Nouakchott (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, pp. 12, 13). Le Commissariat général estime néanmoins que ces explications n'ont que peu de pertinence, puisque vous êtes en Belgique depuis juillet 2012, que les canaux et outils d'informations y sont plus nombreux et facilement accessibles et que dans un tel contexte, il vous était tout à fait possible de soutenir l'organisme en Mauritanie depuis la Belgique. Dès lors, ce manque d'empressement amoindrit fortement la crédibilité qui peut être prêtée aux motivations vous ayant conduit à rejoindre ce mouvement.

De plus, votre rôle actuel dans cette organisation est limité, puisque votre militantisme ne s'est traduit que par votre participation à 5 manifestations à Bruxelles, à 5 réunions réparties entre le restaurant l' « Horloge du Sud » et le siège de l'IRA à Bruxelles, sans que vous y ayez tenu de rôle particulier (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, pp. 10, 11) ni de fonction particulière au sein de ce mouvement (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, p. 8)

Ensuite, votre engagement au sein de TPMN est relativement récent, puisque vous avez rejoint TPMN le 04 juin 2016 et que c'est à partir de cette date que vous avez commencé à vous impliquer, bien que vous ayez assisté à des manifestations ayant eu lieu à Kaédi, en Mauritanie, sans être actif pour TPMN (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, p. 15). À ce sujet, le Commissariat général s'étonne de la récence de votre implication dans le mouvement, puisque selon vos déclarations, ce qui vous a motivé à rejoindre cette organisation et participer à ces activités est que l'on empêchait les noirs de disposer de leurs documents d'identités et des droits y étant associés, faits que vous connaissez depuis de nombreuses années et dont vous affirmez avoir été vous-même victime (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, pp. 13-15, 18, 19). Cette manque d'empressement amoindrit fortement la crédibilité qui peut être prêtée aux motivations vous ayant conduit à rejoindre ce mouvement, et vos explications fondées sur le fait que l'organisme n'avait que peu d'impact ici auparavant n'a que peu de pertinence, puisqu'il vous était tout à fait possible de soutenir l'organisme en Mauritanie depuis la Belgique.

Ensuite votre rôle actuel dans cette organisation est limité, puisque que les activités auxquelles vous avez participé se résument à trois manifestations à Bruxelles et trois réunions réparties entre rue Malibran et le restaurant « Horloge du Sud », et s'étalant de novembre 2016 à avril 2017 (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, pp. 17, 18), et que vous n'avez aucune fonction particulière au sein de ce mouvement (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, p. 15)

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas en mesure de livrer de manière concrète et précise des informations récentes relatives à TPMN ou ses activités en Mauritanie. Vous demeurez sommaire, vous contentant de parler de manifestations et d'arrestations de manière générale et sans livrer d'éléments contextuels précis (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, pp. 16, 17). Ceci indique que vous ne vous informez pas de manière spontanée sur les faits relatifs à l'organisation dans laquelle vous êtes engagé.

Par conséquent, considérant que votre profil demeure limité et sans visibilité propre, il n'est pas possible de considérer que celui-ci vous expose à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le troisième motif est que vous ne démontrez aucunement les faits sur lesquels repose votre certitude que les autorités mauritaniennes ont connaissance de vous, de votre affiliation à TPMN et à l'IRA, de vos activités pour ces organisations et ont la volonté de vous persécuter pour ces raisons.

En effet, vous déclarez que votre certitude repose sur le fait que vous apparaissez des vidéos YouTube partageant les activités de ces organisations en Belgique et sur la page Facebook de l'IRA Belgique et de la Diaspora mauritanienne, sur le fait que lors de la manifestation devant l'Ambassade mauritanienne, à laquelle vous avez participé, l'Ambassadeur a filmé les personnes présentes en train

de manifester et en raison du fait que les autorités suivent votre compte Facebook, car vous y avez indiqué votre nom réel et êtes recherché depuis votre évasion, les conduisant inmanquablement à visualiser les publications témoignant de votre engagement pour l'IRA (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, pp. 19, 20)

Concernant les éléments présents sur YouTube et Facebook, le Commissariat général relève que votre nom n'apparaît pas (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, p. 20), et que la certitude que les autorités consultent ces éléments ne repose pas sur des faits concrets, mais sur de simples suppositions (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, p. 20). Dès lors rien n'indique que les autorités ont effectivement connaissance de ces éléments ou qu'elles aient procédé à votre identification avec fruit.

S'agissant du fait que vous avez été filmé par l'Ambassadeur lors de la manifestation ayant eu lieu devant l'Ambassade Mauritanienne de Belgique, le Commissariat général relève que vous ne disposez d'aucun élément qui permette de considérer que l'Ambassadeur dispose effectivement d'image de cette manifestation, que ces images vous reprennent personnellement et que vous y êtes clairement identifiable (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, p. 20). L'existence de tels éléments ne dépasse pas le stade de simple supposition. Par conséquent, rien n'indique que les autorités disposent d'image de vous, que vous soyez identifiable sur celles-ci et qu'elles aient procédé à cette identification avec fruit.

Quant au fait que les autorités suivent votre compte Facebook, sur lequel vous publiez des éléments en lien avec l'IRA (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, pp. 19, 20), ce raisonnement découle des faits invoqués dans votre première demande d'asile et qui ont déjà été jugé comme étant non crédibles. Dès lors, une surveillance de votre compte Facebook par les autorités mauritaniennes à cause de ces faits est également non crédible.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "Informations des pays", COI FOCUS Mauritanie : IRA Mauritanie – situation des militants) qu'il existe en Mauritanie un contexte défavorable à la liberté d'expression et que la liberté de réunion fait également l'objet de restrictions. Bien que des faits de violences de la part des forces de l'ordre soient documentés, les sources consultées ne font pas mention de persécutions systématiques à l'encontre des membres de l'IRA ou de participer à des manifestations et il n'est donc pas permis de considérer que tous les membres de l'IRA encourent un risque de persécution du fait de leur appartenance. Partant, considérant que vous n'avez qu'un profil très limité et sans visibilité propre, que vous ne présentez aucun fait concret ou faisceau d'indices indiquant de manière crédible et sérieuse que vos autorités ont connaissance de vous, de votre appartenance, de vos activités, et ont la volonté de vous persécuter pour cela, le Commissariat général considère que **cette crainte n'est donc pas fondée**.

Le quatrième motif est que votre crainte de ne pas être recensé (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, p. 4) n'est pas crédible. En effet, lors de votre audition auprès du Commissariat général pour votre 1^{ère} demande d'asile, vous avez déclaré avoir été recensé en 2011 et n'avoir rencontré aucun problème, et ne pas avoir de carte d'identité, car ces dernières n'étaient simplement pas encore sorties au moment de votre départ (cf. dossier administratif de la première demande d'asile : audition du 19/09/2012, pp. 6, 7). Une telle contradiction enlève toute crédibilité à la crainte invoquée.

En définitive, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents versés au dossier qui n'ont pas encore été repris dans cette décision, force est de constater que leur analyse ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre carte de membre de l'IRA en Belgique pour l'année 2017 (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 1) appuie votre affiliation à l'IRA en Belgique pour l'année concernée. Or ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Le courrier introductif de votre avocat daté du 10 mai 2017 (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 2) introduit votre demande d'asile et expose brièvement les faits pour lesquels cette demande est

introduite. Considérant que ces faits ont fait l'objet d'un examen approfondi par le Commissariat général, il ne dispose d'aucun élément susceptible de contribuer modifier le sens de cette décision.

L'attestation de TPMN Mauritanie datée du 27 avril 2017 et signée [D.M.D.] (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 3) témoigne de votre appartenance à TPMN, votre impossibilité d'être recensé et du fait que votre intégrité physique est menacée en cas de retour en Mauritanie. Le Commissariat général constate que selon vos déclarations, ce témoignage repose uniquement sur vos propres déclarations (cf. dossier administratif : audition du 29/06/2017, pp. 5-7), et qu'il n'apporte aucun élément permettant de pallier l'absence de crédibilité de vos propos.

L'attestation TPMN Belgique datée du 12 février 2017 et signée par [I.K.] (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 4), elle atteste de votre appartenance à TPMN en Belgique. Ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Les 16 photographies de présence lors de différentes activités de TPMN et de l'IRA (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 5) témoignent de votre participation auxdites activités. Il ne s'agit pas d'un élément remis en cause par le Commissariat général.

La clé USB contenant 8 enregistrements vidéo dans lesquels vous êtes présent, et les 16 photographies de vous déposées en version papier (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 6), témoigne de votre participation aux manifestations du 24 avril 2017 devant l'Ambassade et du 20 mai 2017 Porte de Namur. Ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

L'exemplaire de la revue Mauritanies1 n° 61 du 31 décembre 2016 au 28 février 2017 contenant l'interview d'[A.B.W.] (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 7) reprend l'interview de ce dernier. Vous affirmez être présent sur la photographie d'illustration en page 21. Le Commissariat général estime que la résolution et la qualité de l'image ne permettent pas de vous reconnaître, et encore moins de vous identifier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de minutie, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; du principe du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire » (requête, p. 4).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante annexe à son recours les documents suivants :

« (...) »

3. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « *Mauritania: The treatment of sexual minorities by society and the authorities, including laws, state protection and support services (2015-July 2017)* », 11 Juillet 2017, <http://www.refworld.org/docid/598c6bfc4.html>

4. Maryvonne Maes, présidente de IRA Mauritanie en Belgique ASBL, courriel du 13.09.2017

5. Communiqué de IRA Belgique, « Les Affaires Etrangères à l'écoute de l'IRA Belgique », 19.09.2017

6. T. MAHESHE, « Activités politiques sur place et risque de violation de l'article 3 CEDH : évaluation de la sincérité du requérant par la Cour européenne des droits de l'homme », Newsletter EDEM, juin 2017 » (requête, p. 20)

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations (dossier de la procédure, pièce 4) deux rapports élaborés par son service de documentation et de recherches, à savoir un document intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'homosexualité » daté du 5 septembre 2016 et un document intitulé « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 23 mai 2017.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mai 2018, envoyée par courrier recommandé au Conseil le même jour, la partie requérante verse au dossier de la procédure les nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièce 7) :

- un communiqué d'Amnesty International daté du 21 mars 2018 ;
- deux communiqués du mouvement « Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie » (ci-après « IRA-Mauritanie ») datés du 4 mai et du 14 mai 2018 ;
- la réponse de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique du 26 avril 2018 à la question de savoir si les autorités mauritaniennes ont connaissance des ressortissants mauritaniens actifs dans les associations d'opposition ;
- les cartes de membre de l'IRA-Mauritanie et du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN ») du requérant pour l'année 2018 ;
- des photographies « des dernières activités marquantes du requérant en tant que membre de l'IRA et de TPMN de juillet 2017 à avril 2018 » ;
- une attestation de fréquentation de l'association Rainbow House daté du 26 avril 2018
- un document élaboré par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) », daté du 15 septembre 2017.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 25 mai 2018, la partie défenderesse dépose un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 17 novembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 9).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante est arrivée en Belgique le 19 juillet 2012 et a introduit une première demande d'asile qui a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 110 919 du 27 septembre 2013 par lequel le Conseil a estimé que l'orientation sexuelle, bien que non contestée, du requérant, ne pouvait suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués et au vu des informations disponibles sur la situation des homosexuels en Mauritanie dont il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui toucherait tous les individus du seul fait de leur homosexualité.

5.2. La partie requérante a ensuite introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoquait être recherchée par les autorités mauritaniennes en raison des mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile. Cette nouvelle demande d'asile a fait l'objet d'une « décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 octobre 2013 et contre laquelle aucun recours n'a été introduit.

5.3. La partie requérante a finalement introduit une troisième demande d'asile en date du 22 mai 2017. Lors de l'introduction de cette demande à l'Office des étrangers, elle déclare que celle-ci n'a pas de lien avec les faits invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile et invoque une crainte d'être persécutée par les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme, en Belgique, pour les mouvements TPMN et IRA-Mauritanie dont elle est respectivement devenue membre en juin 2016 et en avril 2017. Ainsi, elle déclare que les autorités mauritaniennes risquent de l'emprisonner en raison de son militantisme politique en Belgique. Elle invoque en outre une crainte de persécution, en cas de retour dans son pays, liée au fait qu'elle ne pourra pas se faire enrôler dans le cadre du recensement en Mauritanie. Elle dépose plusieurs documents destinés à rendre compte de son militantisme et des activités auxquelles elle prend part en faveur des mouvements précités.

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la troisième demande d'asile du requérant en relevant d'emblée ses déclarations selon lesquelles sa troisième demande d'asile n'est pas liée aux faits invoqués lors de ses demandes antérieures et selon lesquelles il n'a pas de faits nouveaux à présenter concernant sa crainte liée à son homosexualité. Ensuite, elle fait valoir que la crainte de persécution que le requérant invoque pour la première fois et qu'il relie à son implication dans les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique n'est pas crédible. A cet égard, elle relève en substance qu'il ressort des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose que ses activités militantes pour ces mouvements en Belgique, et la visibilité qui s'en dégage, sont limitées, outre qu'il ne parvient pas à démontrer comment les autorités mauritaniennes auraient pu l'identifier, avoir effectivement connaissance de son militantisme et pourraient le persécuter pour cette raison. Elle estime que ce constat est renforcé par le fait qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que tous les membres de l'IRA-Mauritanie encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie, du simple fait de leur adhésion à ce mouvement. Quant à l'impossibilité pour le requérant de se faire recenser, elle relève que sa crainte n'est pas fondée puisque le requérant a déclaré, dans le cadre de sa première demande, avoir été recensé en 2011 et n'avoir rencontré aucun problème de ce fait. L'ensemble des documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche d'emblée à la partie défenderesse d'avoir évacué l'analyse de la crainte de persécution du requérant relative à son homosexualité et estime qu'il n'est pas correct de sous-entendre que le requérant n'en aurait pas fait état à l'occasion de sa troisième demande d'asile. Ainsi, elle estime qu'il ressort des informations qu'elle cite que la situation des homosexuels en Mauritanie a évolué en cinq ans et rappelle que si le statut de réfugié n'a pas été accordé au requérant en 2012, c'est parce qu'il avait été considéré qu'il n'y avait pas de persécutions par les autorités mauritaniennes pour le seul fait d'être homosexuel. Après avoir listé les éléments constitutifs de ce qu'elle estime relever du caractère particulièrement vulnérable du requérant, elle conclut en invoquant que « l'ensemble des discriminations subies par les homosexuels en Mauritanie, la pénalisation de l'homosexualité, le risque d'emprisonnement et l'obligation de cacher son orientation sexuelle sont autant d'éléments objectifs qui justifient la crainte de persécution du requérant – en particulier vu son profil vulnérable - en cas de retour ».

Quant aux éléments que le requérant invoque pour la première fois à l'appui de sa troisième demande d'asile, à savoir son adhésion et son activisme en Belgique au sein des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN, elle expose les raisons pour lesquelles le requérant n'aurait pu devenir membre du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique plus rapidement, conteste l'idée que son engagement en faveur des droits des Noirs en Mauritanie serait récent, estime qu'il lui aurait été impossible de soutenir ces mouvements plus tôt depuis la Belgique, rappelle que l'analphabétisme du requérant l'empêche de se renseigner sur leur actualité et observe qu'aucune information objective n'a été jointe au sujet de l'actualité du mouvement TPMN. Ensuite, la partie requérante sollicite que la qualité de « réfugié sur place » lui soit reconnue et demande qu'il soit fait application des principes et critères d'application de cette notion, tels qu'ils ont été établis par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) dans l'arrêt *A./ c. Suisse* du 30 mai 2017. A cet égard, elle soutient qu'elle appartient effectivement à des organisations d'opposition particulièrement ciblées par les autorités mauritaniennes, en l'occurrence l'IRA-Mauritanie et le mouvement TPMN, dont les militants sont harcelés en Mauritanie et dont les activités menées en Belgique sont visibles, chaque membre étant susceptible d'être identifié, indépendamment de son rôle ou de sa fonction au sein du mouvement ; ainsi, elle rappelle que le mouvement IRA-Mauritanie en Belgique se compose d'un nombre restreint de membres, ce qui implique qu'ils jouissent tous d'une certaine visibilité, que des photographies des activités auxquelles le requérant a participé sont publiées sur internet et les réseaux sociaux, outre qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que les agents de l'ambassade de Mauritanie ont filmé et photographié les manifestants de l'IRA devant l'ambassade à Bruxelles. Elle en conclut qu'il est donc crédible que, d'une part, les autorités mauritaniennes aient identifié les membres de l'IRA Belgique, en raison de l'acharnement dont les

autorités mauritaniennes font preuve à leur égard et en raison du nombre limité des militants de l'IRA Belgique et que, d'autre part, le requérant fasse l'objet d'une attention accrue des autorités mauritaniennes en tant que militant politique en raison de son homosexualité, raisons pour lesquelles elle estime que le requérant doit être reconnu en tant que « réfugié sur place ». Quant à la crainte du requérant liée au non-recensement, elle conteste les motifs de la décision attaquée sur cette question et expose les raisons pour lesquelles le requérant ne sera pas recensé en cas de retour en Mauritanie.

5.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans le recours. En ce qui concerne l'homosexualité du requérant, elle considère que l'argumentaire de la partie requérante se limite à décrire la situation générale des homosexuels en Mauritanie et renvoie à cet égard aux conclusions de l'arrêt n°110 919 du 27 septembre 2013. Elle estime en outre que les arrêts du Conseil cités dans la requête ne constituent pas des précédents qui lient le Conseil dans son appréciation et que celui-ci doit statuer sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande. Elle considère par ailleurs que le profil du requérant ne présente pas d'indices de vulnérabilité tels que formulés dans le recours. Quant à l'engagement du requérant en faveur de l'IRA-Mauritanie en Belgique, elle constate qu'il ne se situe pas dans le prolongement d'activités politiques menées en Mauritanie. Quant au fait que les membres de l'IRA auraient été photographiés et filmés par des agents de l'ambassade de Mauritanie et que celle-ci tiendrait à jour un fichier des personnes s'opposant au régime, elle souligne que cette information, qui figure dans le « COI Focus » qu'elle dépose, n'est évoquée que par une seule source, en l'occurrence le leader de l'IRA-Mauritanie, qui doit être corroborée pour se voir reconnaître la moindre valeur probante. Quant à l'engagement du requérant en faveur du mouvement TPMN, elle fait valoir que celui-ci ne s'inscrit pas davantage dans une quelconque forme de continuation puisque, lors de sa première demande d'asile, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il était membre ou sympathisant d'un parti d'opposition ou s'il faisait partie d'une association. Elle ajoute que le requérant n'est pas cadre de ce mouvement et que sa visibilité est fort limitée. Quant à la situation du mouvement TPMN, elle fait valoir qu'il ressort des informations jointes à sa note d'observations, qu'elle n'est pas alarmante et qu'elle est en perte de vitesse depuis deux ans, ce qui lui fait perdre de sa visibilité. Quant à la question du recensement, elle constate que la partie requérante n'apporte aucune explication à la contradiction relevée, tirée du fait que le requérant avait déclaré, lors de sa première demande d'asile, s'être fait recenser.

B. Appréciation du Conseil

5.7. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine

du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.10. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation du bienfondé des craintes à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont procédé dans le cadre des deux premières demandes d'asile du requérant et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.11. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes du requérant liées, d'une part, aux faits qu'il invoquait déjà à l'appui de ses premières demandes d'asile et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, ainsi qu'à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie.

- Examen des craintes du requérant liées à son homosexualité, déjà invoquées à l'appui de ses premières demandes d'asile

5.12.1. Le Conseil relève d'emblée que le grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la crainte de persécution du requérant liée à son orientation sexuelle ne peut conduire à l'annulation de la décision attaquée dès lors que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction qui lui permet de décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours porté devant lui est dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95) ; il peut donc procéder lui-même à une nouvelle évaluation de la crainte de persécution du requérant, liée à son orientation sexuelle.

5.12.2. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 110 919 du 27 septembre 2013, le Conseil a estimé que l'orientation sexuelle, bien que non contestée, du requérant, ne pouvait suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués et au vu des informations disponibles sur la situation des homosexuels en Mauritanie dont il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui toucherait tous les individus du seul fait de leur homosexualité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses premières demandes d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.12.3. A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que, lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers, le requérant a clairement déclaré que sa nouvelle demande d'asile n'était pas liée aux faits invoqués lors de ses demandes d'asile précédentes (questionnaire « déclaration demande multiple », rubrique n° 15) ; en outre, lors de son audition au Commissariat général, il a clairement affirmé qu'il n'avait aucun nouveau fait à présenter en lien avec cette crainte (rapport d'audition du 29 juin 2017, p. 4).

Dans son recours, la partie requérante ne livre pas d'information nouvelle quant à la situation personnelle du requérant dans son pays d'origine en lien avec son orientation sexuelle mais développe l'idée qu'il présenterait un profil particulièrement vulnérable. Toutefois, les éléments qu'elle présente comme étant constitutif de ce profil, à l'exception du fait qu'il est devenu membre de l'IRA et du TPMN en Belgique, ne sont pas nouveaux et existaient déjà lors de l'examen, par les instances d'asile, de ses deux premières demandes d'asile.

Par conséquent, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant aux faits de persécution endurés dans son pays d'origine ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

5.12.4. Il reste donc à examiner la question de savoir si, depuis l'arrêt n°110 919 du 27 septembre 2013 ayant clôturé la première demande d'asile du requérant, la situation des homosexuels en Mauritanie a connu une évolution telle qu'il serait désormais permis de conclure que tout homosexuel en Mauritanie peut se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

A cet égard, après avoir pris connaissance des informations communiquées par la partie requérante dans son recours (requête, p. 5 et 6) et des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse par le biais de sa note d'observations et consignée dans un rapport intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'homosexualité. » daté du 5 septembre 2016, le Conseil estime que tel n'est pas le cas.

Ainsi son appréciation selon laquelle « [...] en dépit de contextes social et juridique difficiles et incitant à la prudence, il n'y a pas, actuellement, de persécutions par les autorités mauritaniennes pour le seul fait d'être homosexuel, ni de climat de violence généralisée pour ce seul motif, la peine de mort prévue dans le code pénal n'étant quant à elle pas appliquée en de telles situations. Au demeurant, les autres considérations générales sur la difficulté de vivre son homosexualité en Mauritanie incitent certes à la compassion et à la prudence dans l'appréciation de la demande de protection internationale de la partie requérante, mais n'établissent pas pour autant que tout ressortissant mauritanien homosexuel peut se prévaloir d'une crainte de persécution en raison de sa seule orientation sexuelle. » demeure pleinement d'actualité.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN

5.13.1. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant met également en avant son engagement politique en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique, notamment le fait qu'il est devenu membre de ces mouvements et qu'il participe à diverses activités et manifestations organisées en Belgique par ceux-ci.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des

autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays »* (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.* ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.13.2. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie et qu'il participe, depuis son adhésion à ces mouvements, à plusieurs activités organisées par ceux-ci en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les pièces versées au dossier administratif et de la procédure.

Par ailleurs, s'appuyant sur les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités, le Conseil relève l'absence totale de pertinence du motif par lequel la partie défenderesse met en cause la sincérité de l'engagement politique du requérant auprès des mouvements d'opposition précités en lui reprochant une adhésion tardive à ceux-ci. A l'instar de la Cour EDH, il estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par le requérant sur le territoire belge.

A cet égard, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique crédible du requérant en Mauritanie. En effet, si le requérant déclare, dans le cadre de la présente demande d'asile, qu'il a déjà eu l'occasion de participer, en Mauritanie, à des manifestations organisées par le mouvement TPMN à Kaédi (rapport d'audition du 29 juin 2017, p. 15), force est de constater que, dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant avait clairement déclaré qu'il n'était pas actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie et qu'il n'a jamais mentionné sa participation à la moindre manifestation (voir dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 4 : rapport d'audition du 19 septembre 2012, page 4 et pièce 13 : Questionnaire du 27 juillet 2012, page 3). En tout état de cause, le requérant n'a jamais mentionné avoir rencontré des problèmes en Mauritanie de ce fait.

Ainsi, sachant que les faits de persécution allégués dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A./ contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

5.13.3. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par la partie défenderesse (voir dossier administratif, farde « 3^{ième} demande », pièce 17 : « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017 et dossier de la procédure, pièce 9 : « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 17 novembre 2017), rejoignent les arguments de la partie requérante en ce qu'elles font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, en particulier pour ces derniers, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes (voir notamment dossier de la procédure, pièce 7 : « Amnesty International. Mauritanie. Les défenseurs des droits humains qui dénoncent la discrimination et l'esclavage sont de plus en plus réprimés, 21 mars 2018 et les « communiqués » de l'IRA-Mauritanie du 4 mai et 14 mai 2018 – annexés à la note complémentaire)

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

5.13.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général (dossier administratif, « farde 3^{ième} demande », pièce 6 : rapport d'audition du 29 juin 2017) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à quelques manifestations et réunions, en sa qualité de simple membre et en dehors de toute fonction officielle. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements et ne démontre pas que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant à quelques réunions et manifestations organisées par les mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

L'affirmation du requérant selon laquelle sa participation aux activités desdits mouvements est connue des autorités mauritaniennes car des agents du gouvernement sont infiltrés au sein du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique, car il aurait été photographié et filmé par les agents de l'ambassade mauritanienne à Bruxelles lors d'une manifestation organisée devant celle-ci et car ceux-ci tiennent à jour un fichier des personnes qui s'opposent au régime, à défaut d'être solidement étayée, notamment par d'autres sources que les seules allégations des dirigeants du mouvement IRA-Mauritanie eux-mêmes (voir COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017, p. 11 et courrier électronique de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique du 26 avril 2018 annexé à la note complémentaire du 18 mai 2018), confère à cette affirmation un caractère peu objectif et purement

hypothétique. Elle ne suffit dès lors pas à établir et rien ne démontre que le requérant, qui n'est qu'un simple membre des mouvements IRA et TPMN (voir *supra*), pourrait être formellement identifié comme tel sur la seule base des photographies et des vidéos où il apparaît lors des activités organisées par lesdits mouvements et dont il n'est pas contesté qu'elles ont pu être diffusées sur internet, via les réseaux sociaux, même si le Conseil reste dans l'ignorance de l'ampleur de cette diffusion.

Les nouveaux éléments versés au dossier de la procédure, à savoir notamment les photographies « des dernières activités marquante du requérant en tant que membre de l'IRA et de TPMN de juillet 2017 à avril 2018 » ne sauraient suffire à remettre en cause l'appréciation qui précède puisqu'ils ne démontrent pas que l'engagement politique du requérant se serait intensifié avec le temps ou que celui-ci aurait acquis un profil politique plus exposé au sein des mouvements dont il est membre.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.13.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. Les photographies où il apparaît aux côtés des dirigeants des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN, prises en marge des activités organisées par ces mouvements, ne sauraient suffire à remettre en cause cette appréciation.

5.13.6. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.14. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire recenser/enrôler

5.15.1. Pour finir, la partie requérante invoque que le requérant ne peut pas retourner dans son pays d'origine car il ne pourra pas s'y faire recenser. A cet égard elle réitère les déclarations du requérant lors de son audition du 29 juin 2017 et, alors que la partie défenderesse tire argument du fait que le requérant aurait déclaré, lors de sa première demande d'asile, avoir été recensé en 2011 et ne pas avoir rencontré de problèmes à cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier administratif le rapport relatif à l'audition du 19 septembre 2012, lors de laquelle le requérant aurait tenu de tels propos, l'empêchant ainsi de vérifier le fondement de ce motif (requête, p. 18).

5.15.2. Le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante à cet égard. Il constate en effet que le rapport d'audition du 19 septembre 2012 figure bien au dossier administratif (voir dossier administratif, farde « 1^{ère} demande » pièce 4) et qu'il ressort effectivement de ce rapport que le requérant a clairement déclaré qu'il avait pu se faire recenser sans rencontrer de difficultés (voir rapport d'audition du 19 septembre 2012, page 7).

Ainsi, la partie requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle invoque une violation de ses droits de la défense et du principe du contradictoire.

En tout état de cause, à supposer que le requérant n'aurait pas été recensé, *quod non*, il ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie alors qu'il ressort du dossier administratif qu'il a possédé une carte d'identité nationale, laquelle a d'ailleurs été présentée en original dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 18), et qu'il ne peut être déduit des informations déposées une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles (dossier de la procédure, pièces 7 : COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) 15

septembre 2017). Ainsi, il apparaît que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'il existe des voies de recours possibles en cas de refus.

5.16. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

5.17.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.17.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.19. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Elle invoque à cet égard que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du fait que le requérant est orphelin et analphabète, ce qui participe à son profil vulnérable, et qu'elle n'a pas analysé la crainte de persécution que le requérant invoque en lien avec son homosexualité.

Il ressort toutefois à suffisance des développements qui précèdent (points 5.12.1. à 5.12.4) que ces motifs ne justifient pas une annulation de la décision attaquée.

La partie requérante invoque également, comme motif justifiant l'annulation de la décision attaquée, que le dossier administratif serait incomplet puisque les notes d'audition de la première demande d'asile, la décision du 27 novembre 2012 relative à la première demande d'asile, « les interviews réalisées à l'OE le 20 juillet 2012 et le 21 octobre 2013 » ainsi que les « COI Focus Mauritanie « L'esclavage » du 31 mars 2016 et « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie – présentation générale » du 26 avril 2017 » n'y figureraient pas.

Le Conseil observe toutefois que cette critique est sans fondement puisque le dossier administratif comporte bien les éléments précités et que, si la partie requérante n'a pas été mise en possession de ces pièces du dossier, il lui était loisible d'en faire la demande auprès de la partie défenderesse.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison de prononcer l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ